

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 ;  
vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 ;  
vu la loi sur le sport (LSport), du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;  
vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS), du 15 août 2012, est modifié comme suit :

*Préambule (nouvelle teneur)*

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 ;  
vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 (ci-après : la convention intercantonale) ;  
vu la loi sur le sport (LSport) , du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;  
vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

*Art. 23, let. e*

e) elle mandate, si le Conseil d'État n'en a pas désigné, un organe de révision auquel elle soumet chaque année sa comptabilité ;

**Art. 2** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND